

[...]

**33.540/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Société « *Sibelgaz* » parce que celle-ci a envoyé un bulletin de versement intégré à une facture comportant des mentions trilingues (néerlandais, français, allemand).

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 12 mars 2002 :

*« Après vérification du dossier, nous pouvons confirmer que le régime linguistique de Madame C. Gheude introduit dans nos fichiers est le français. Tous les courriers qui lui sont adressés sont, par conséquent, toujours rédigés en français. »*

*Cependant, suite à la conversion de nos fichiers à l'Euro au 01.10.2001, le lay-out des bulletins de versement a été modifié ; de sorte que les mentions standardisées apparaissent à la fois en néerlandais, français et allemand et ce, quel que soit le régime linguistique du client (voir exemple en annexe).*

*Toutefois, toutes les informations relatives à la consommation, reprises dans le cadre supérieur de la facture, sont uniquement rédigées dans la langue du client, à savoir le français dans le cas de Madame [...]. »*

\*  
\*       \*

L'envoi d'un document, en l'occurrence un bulletin de versement, à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier (cfr. avis n° 28.055 du 27 novembre 1997).

L'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout Service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps à des communes d'une des régions de langues française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions est soumis au même régime que les Services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de la destinataire de la facture étant connue, le bulletin de versement intégré à celle-ci devait comporter uniquement des mentions en langue française.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]